



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 juin 2018

AVIS II/22/2018

relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

..... AVIS

Par courrier en date du 14 mars 2018, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote.

Remarque liminaire

1. Le présent projet de loi a pour objet principal de mettre en place au sein du lycée pilote une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires. A cette fin, des entreprises fictives seront instaurées au sein du lycée et se matérialiseront dans le programme scolaire par des « unités d'entreprise » obligatoires qui s'ajouteront aux « unités d'enseignement ».

2. Le lycée pilote compte profiter de son expérience acquise avec les « activités complémentaires » qu'il propose déjà à ce jour. En effet, certaines activités « entreprises » existent déjà.

Observations générales

3. De prime abord, notre chambre professionnelle se demande si les enseignements expérimentaux de type « unités d'entreprise » sont destinés à être généralisés dans l'enseignement secondaire.

4. La CSL réitère sa crainte par rapport à une offre scolaire publique de plus en plus variée qui ne fait que renforcer la confusion et la méconnaissance du système scolaire luxembourgeois parmi la population. Il est essentiel de mettre en place une politique d'information des élèves et des parents pour leur permettre d'effectuer leurs choix en toute transparence et connaissance de cause.

5. En ce qui concerne l'objet principal du projet sous avis, à savoir l'introduction des « unités d'entreprise » dans le programme scolaire du lycée pilote, la CSL a une position mitigée et est plutôt sceptique concernant divers aspects de la mise en œuvre envisagée :

- La CSL se demande sur quelle base la décision d'introduire des « unités d'entreprise » a été prise. Est-ce que le Script ou un autre organisme spécialisé a procédé à une étude ou analyse du concept pédagogique proposé à ce jour au lycée pilote ? Si tel est le cas, notre chambre professionnelle n'en a pas eu connaissance.
- Comme énoncé dans le commentaire des articles (Ad Art. 1.), le lycée pilote propose depuis 2005 des « activités complémentaires » dont certaines sont proches de l'entrepreneuriat. De ce fait, la CSL se demande si hormis la dénomination et le fait de rendre les « unités d'entreprise » obligatoires il y aura un réel changement ou une plus-value pour les élèves par rapport au déroulement actuel de certaines activités complémentaires de type « entreprise » déjà proposées.
- En plus, la dénomination « unités d'entreprise » est-elle réellement adaptée ? Les compétences entrepreneuriales visées s'appliquent également aux Asbl. ou ONG par exemple. Pourquoi ne pas choisir une dénomination neutre de type « activités de conception organisationnelle », « organisation du travail », « apprentissage organisationnelle », ou autre ?
- La CSL constate également que la discipline « initiation aux technologies de l'information et de la communication (TIC) » est supprimée et que la transmission de ces savoirs et savoir-faire sera intégrée dans les « unités d'entreprise ». La digitalisation étant plus que jamais omniprésente dans notre société et en pleine expansion, notre chambre professionnelle se demande si une approche uniquement entrepreneuriale des TIC suffit à préparer les élèves aux défis actuels et futurs.
- Le présent texte reste vague et mériterait plus de précision quant à l'organisation et aux méthodes de transmission de savoirs et savoir-faire des « unités d'entreprise » dans son ensemble. La CSL se demande si le Script a été impliqué dans la conception des « unités d'entreprise », respectivement si des critères de qualité ont été élaborés pour assurer un enseignement ou un apprentissage de qualité.

- Notre chambre professionnelle se pose également des questions sur l'encadrement des « unités d'entreprise ». En effet, même si l'objectif est de mettre sur pied des « entreprises » collant au plus près à la réalité, il ne faut pas perdre de vue que les élèves évoluent en milieu scolaire.
- Il est prévu d'embaucher du personnel spécialisé pour assurer l'encadrement des « unités d'entreprise ». La CSL craint qu'après un certain nombre d'années le personnel spécialisé des lycées risque de s'éloigner des réalités micro-économiques tels que vécu au jour le jour dans les entreprises (méthodes de gestion, TIC utilisées en milieu professionnel, ...).
- Il est également prévu, pour insuffler plus de formalisme, d'organiser les « unités d'entreprise » sous forme de stage conventionné prolongé. La CSL ne voit cependant pas la plus-value de conventions de stage dans le cadre d'activités organisées et encadrées par le personnel du lycée dans son enceinte.

6. En ce qui concerne la promotion des élèves et plus précisément l'attribution des notes semestrielles (Art. 11bis.) qui requièrent deux évaluations, la CSL recommande de fixer des critères clairs pour le cas de figure où une des deux notes est insuffisante. Comme stipulé dans le projet sous avis, dans cette situation le titulaire décide si la discipline est réussie. Pour garantir une équité de traitement des élèves et faciliter la prise de décision des enseignants, il serait préférable de fixer des critères précis.

Conclusion

7. La Chambre des salariés n'est pas contre l'exploration de nouvelles voies pour améliorer l'enseignement dans son ensemble pour autant que les élèves n'en pâtissent pas. Néanmoins elle se pose la question si une des missions primaires de l'Ecole consiste dorénavant à préparer les élèves à « l'entrepreneuriat » et ce aux dépens de l'enseignement général. Dans l'affirmative, elle ne peut pas adhérer à une telle politique éducative.

Luxembourg, le 19 juin 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.